

Arrêt

**n°280 610 du 23 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 275 499, rendu le 28 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 19 décembre 1999, invité par la justice belge pour témoigner dans le cadre d'un procès relatif au génocide rwandais.

1.2. Le 11 janvier 2000, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 25 juillet 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a décidé d'exclure le requérant du bénéfice du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision (arrêt n°89 485 du 10 octobre 2012).

1.3. Le 27 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée, le 13 novembre 2012. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°110 507 du 24 septembre 2013).

1.4. Le 4 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°108 702 du 29 août 2013). Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible (ordonnance n°10.011 du 24 octobre 2013).

1.5. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la première décision, et a annulé la seconde (arrêt n°142 062 du 27 mars 2015). Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible (ordonnance n° 11.335 du 4 juin 2015).

1.6. Le 25 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée, le 31 janvier 2017. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n°214 558 du 20 décembre 2018).

1.7. Le 6 février 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°214 560 du 20 décembre 2018). Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible (ordonnance n° 13.277 du 23 avril 2019).

1.8. Le 24 octobre 2019, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 24.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père [...] de [X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. »

Sa demande a été refusée, sans ordre de quitter le territoire, au motif qu'en date du 26/07/2011, la personne concernée a vu sa demande d'asile du 11/01/2000 refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et confirmée par le C.C.E. le 10/10/2012 (Arrêt n° 89485).

Les instances d'asile considèrent qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations -Unies au sens de l'art 1er, F, a et c précités, de la Convention de Genève.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir, avoir soutenu en toute connaissance de cause le génocide au Rwanda et s'être associé à sa réalisation, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA et confirmés par le CCE pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er de ladite Convention.

Il s'agit de faits hautement répréhensibles.

Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux.

Dès lors, aux regards de ces éléments, le fait que l'enfant du requérant réside légalement en Belgique et le fait que [le requérant] travaille, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial de la part de la personne concernée. La gravité des faits qui précèdent atteste à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 43 2° [de la loi du 15 décembre 1980]) et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale.

Cette première demande de regroupement familial a fait l'objet en date du 07/12/2012 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En date 29/08/2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé (voir arrêt n°108702 dans l'affaire 117/122/III).

En date du 24/10/2013, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation non admissible (Arrêt n°10011).

Le 19/09/2013, l'intéressé introduit une deuxième demande de regroupement familial en qualité de membre de famille d'un ressortissant belge [...]

Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°142062 du 27 mars 2015 annulait l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2014, mais rejetait la requête en annulation introduite contre le refus de séjour de plus de trois mois du 11 mars 2014.

En date du 04 juin 2015, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation non admissible (Arrêt n°11.335).

Le 31/01/2017, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 [...], tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 25.02.2015 (complétée le 10.08.2015 et le 30.05.2016) a été rejetée et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire de trente jours.

Le 06.02.2017, l'intéressé a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Il a lieu de constater que l'intéressé n'apporte pas d'éléments neufs par rapport à ces anciennes demandes. Le fait que son épouse dispose de ressources et qu'il est propriétaire d'un logement est irrelevant dans le cadre d'une demande de séjour en tant que père d'un enfant belge mineur d'âge. L'allongement de la durée de séjour en Belgique de trois et demi par rapport à la deuxième demande de regroupement familial est insuffisant pour justifier un droit de séjour en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés. En effet, les faits hautement répréhensibles attestant à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. De même, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'article 43 de la loi du 15.12.1980[...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il y a lieu de constater que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Dès lors, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte, de sa vie familiale et de son état de santé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie ».

Elle soutient notamment que « la décision querellée refuse le séjour en se fondant sur les décisions prises par les instances d'asile : décision du 26.07.2011 et décision CCE du 10.10.2012 ; Que la décision querellée ne prend en compte que la décision d'exclusion du bénéficiaire du statut de réfugié, prise par le Conseil en date du 10 octobre 2012 [...] ni sa dangerosité concrète et actuelle ou encore ses attaches familiales et personnelles en Belgique [...]

Sur le caractère concret et l'actualité de la dangerosité

Attendu que, l'appréciation individuelle et *in concreto* invite à ne tenir compte que d'une dangerosité actuelle ; que la dangerosité ne peut être préjugée ; qu'elle l'est à défaut d'être actualisée ; que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exprime ce souci ; que dans l'affaire *Dalia c. France* (Arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998, *Recueil* 1998-1), le juge De Meyer, auquel se sont ralliés les juges Bernhard et Levits, a adopté une opinion dissidente en ce sens, estimant que si la mesure d'interdiction du territoire avait pu être justifiée en 1985, elle ne l'était certainement plus en 1994 ; Que cette objection a été émise par plusieurs juges qui ont exprimé des opinions individuelles ; [...] ; Que plusieurs juges soulignent que les étrangers concernés ont déjà subi une sanction pénale ; que cette sanction suffit à assurer le maintien de l'ordre public, sauf à reconnaître l'inadéquation du système pénal ; que dans l'affaire *Boughanemi* (Arrêt *Boughanemi c. France* du 24 avril 1996, *Recueil*, 1996-11), le juge Martens souligne que s'"agissant de la nécessaire répression des délits, les peines pénales y suffisent"; [...] ; Que les juges Palm dans l'affaire *Bouchelkia c. France* (Arrêt *Bouchelkia c. France* du 29 janvier 1997, *Recueil* 1997-1), Foighel dans l'affaire *El Boujaïdi c. France* (Arrêt *El Boujaïdi c. France* du 26 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI), Costa et Tulkens dans l'affaire *Baghli c. France* (Arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 1999, req. n° 34374/97) émettent la même opinion ; Que la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes intègre ces objections dans la limite des questions pour lesquelles elle est compétente, à savoir l'éloignement de ressortissants européens ou assimilés ; [...] que la Cour souligne que "le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (C.J.C.E., affaire *Regina c. P. Bouchereau* arrêt n° 30/77 du 27 octobre 1977, *Rec.*, p. 1999-2029, en l'esp. p. 2012-2014, pts 28-29 et 35) ; que cette jurisprudence est confirmée dans l'affaire *Adoui et Cornouaille c. Belgique* : [...] (C.J.C.E., arrêt *Adoui et Cornouaille c. Belgique* arrêt n° 115 et 116/81 du 18 mai 1982, *Rec.*, p. 1665-1732, en l'esp. p. 1708, pt 8) ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne dispose d'aucune condamnation pénale à l'encontre du requérant qui pourrait éventuellement fonder sa dangerosité passée ; Que par ailleurs la décision querellée ne motive nullement en quoi la personnalité du requérant représenterait, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public ; Qu'en effet, après 20 ans de résidence du requérant en Belgique, aucun rescapé du génocide n'a signalé se sentir en insécurité à cause de lui ; Attendu que le but légitime poursuivi par l'Etat belge doit être la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale ; que ces notions doivent s'apprécier *in concreto* et ne peuvent se déduire en soi d'une condamnation et encore moins, en l'absence de toute condamnation d'une décision administrative relative au statut de réfugié ; Attendu que la décision ne précise pas en quoi le requérant porterait atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale de la Belgique alors qu'il a été exclu du statut de réfugié pour « de sérieuses raisons de penser » qu'il avait commis des faits à l'étranger, lors du génocide en 1994 au Rwanda ; qu'il est évident qu'il n'y a pas de risque que ces faits se reproduisent en Belgique ; qu'il convient en outre de relever que le requérant a toujours proclamé son innocence et n'a jamais fait l'objet de la moindre inculpation de ce chef ;

3.2.1. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 : « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, notamment, que « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

3.2.2. La loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), qui a, notamment, modifié l'article 45 de cette loi, participe d'une réforme qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées » (op. cit., p. 4).

Le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, permettant de mettre fin au droit de séjour ou d'éloigner du territoire, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées : « [...] les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi [...] » (op. cit. p. 16). Dans ce cadre, il n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, exerçant son droit à la libre circulation, et les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la circulation.

Le législateur ayant entendu uniformiser le recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, il convient de procéder à une interprétation conforme des travaux préparatoires et d'appliquer par analogie le même raisonnement pour toutes les catégories d'étrangers.

Dans cette volonté d'uniformisation du recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, le législateur s'est ainsi référé à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à ces notions. Dans la mesure où le législateur n'a pas indiqué qu'il entendait appliquer d'autres notions dans le cadre des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, des ressortissants de pays tiers, et des membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, la référence à la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre de la réglementation relative aux décisions de fins de séjour et aux mesures d'éloignement, en vue d'uniformiser les notions d'ordre public et de sécurité nationale, vaut par analogie à l'égard des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des mêmes étrangers. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique de la même manière aux deux catégories de décisions.

3.2.3. Or, dans une affaire similaire à celle du requérant, la CJUE a considéré que « [...]le fait qu'un citoyen de l'Union ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ne permet pas aux autorités

compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique » (arrêt rendu le 2 mai 2018, dans les affaires C-331/16 et C-366/16, § 65). La CJUE a précisé que « La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'Etat membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (ibidem, § 66) et que « [c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale » (ibidem, § 67).

Il résulte notamment de ce qui précède que, dans un tel cas, l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre procéder à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

3.2.4. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'un examen individuel qui répond à l'ensemble des exigences mentionnées au point 3.2.3, et n'est, dès lors, pas suffisante au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse doit démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, la motivation de l'acte attaqué consiste à rappeler les faits ayant justifié la décision, prise par les autorités belges, d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, pour ensuite exposer que « *les événements reprochés au requérant, à savoir, avoir soutenu en toute connaissance de cause le génocide au Rwanda et s'être associé à sa réalisation, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA et confirmés par le CCE pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er} de ladite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et leurs intérêts familiaux et sociaux* ». S'agissant de l'actualité de la menace que représente le requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse indique que « *La gravité des faits qui précèdent atteste à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre*

public et de sécurité nationale » et que « les faits hautement répréhensibles attestant à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. De même, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux », sans toutefois procéder à l'analyse globale, mentionnée au point 3.2.3., du caractère réel, grave et actuel de la menace, au sens des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué ne témoigne donc pas d'une prise en considération adéquate d'éléments tels que le laps de temps écoulé depuis les faits présumés, et le comportement ultérieur du requérant. La partie défenderesse n'a, dès lors, pas procédé à une balance des intérêts en présence, conforme au principe de proportionnalité.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant laquelle « la décision attaquée reprend les antécédents procéduraux ressortant du dossier administratif de la partie requérante, et notamment la décision de l'exclure du statut de réfugié eu égard aux « raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ». Elle précise que les événements reprochés à la partie requérante sont d'avoir soutenu en connaissance de cause le génocide au Rwanda entre 1990 et 1994 et de s'être associée à sa réalisation.

La partie défenderesse estime à juste titre que le comportement de la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public. Ce comportement est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé sur base des dispositions mentionnées ci-dessus [...]

La partie défenderesse précise que les faits hautement répréhensibles reprochés à la partie requérante attestent à suffisance que son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 mars 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,
Mme R. HANGANU,

Présidente de chambre,
Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

R. HANGANU

N. RENIERS